



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 22478

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cadre juridique servant actuellement de support à l'action sociale pour les agents des collectivités locales. L'essentiel de cette action sociale transite actuellement par des associations para-administratives subventionnées par les collectivités locales et où les élus ont une part prépondérante dans la direction. Bien que la loi du 16 décembre 1996 (art. 70) ait contraint ces collectivités à budgétiser les rémunérations annexes qui étaient précédemment versées aux agents par ces associations, l'action sociale des agents des collectivités locales par de telles associations est susceptible de conduire à des gestions de fait, voire à des infractions pénales. Pour écarter de tels risques, il lui demande s'il ne lui paraît plus utile de préciser, par voie réglementaire, le cadre juridique permettant aux fonctionnaires territoriaux de participer, conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Texte de la réponse

Le Gouvernement porte une attention particulière à l'action sociale dans les collectivités locales. Au titre des mesures retenues dans le protocole salarial du 10 février 1998, il a été décidé de confier à l'inspection générale de l'administration l'élaboration d'un rapport sur l'action sociale dans la fonction publique territoriale. Ce rapport, qui a été remis au Gouvernement, a été transmis aux partenaires sociaux afin de recueillir leurs observations. C'est à l'issue de cette concertation qu'il sera décidé du cadre juridique qui paraîtra le plus approprié à la mise en oeuvre des politiques d'action sociale dans les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22478

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6659

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 946